

Commune de PORTE-DES-BONNEVAUX

République française
Département de l'Isère
Canton de BIEVRE
Arrondissement de VIENNE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Le lundi 25 Mai 2020 à 20h00 le Conseil Municipal de la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX dûment convoqué le 20/05/2020 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul TOURNIER-FILLON, Maire.

Étaient présents :

BECK Maurice, BERLIOZ Stéphane, BOUVIER Régis, BRUT Annie-Pierre, CHALEIL Christine, COLLION Olivier, COUTURIER Sébastien, CRETINON Françoise, DIGAUD Paulette, FANCHON Jean-Louis, GARREL Virginie, HERICHER Aude, LE DIVOUZET Magali, LEFEVRE Stéphanie, MALJOURNAL Vincent, MEUNIER Alain, OGIER Christian, PAROT Aline, PILLOIX Patrick, PIOLLAT Isabelle, PRIMAT Ludovic, SCIET Sylvie, TOURNIER-FILLON Jean-Paul.
Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Étaient absents :

M. BECK Maurice a été désigné comme secrétaire de séance.

Ouverture de séance par M. TOURNIER-FILLON Jean-Paul.

La Doyenne, Mme PIOLLAT Isabelle est appelé à procéder à l'élection du Maire.

Délibération 16 – Election du Maire

- Le conseil municipal de la commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7 ;
 - Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
 - Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

– M. MEUNIER Alain : 23 voix (Vingt-trois voix)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

M. MEUNIER Alain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Délibération 17 – Election des Maires délégués

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les maires délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue, sans vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après, pour chaque candidat :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- MALJOURNAL Vincent, 23 voix (Vingt-trois voix)

- COUTURIER Sébastien, 23 voix (Vingt-trois voix)
- FANCHON Jean-Louis, 23 voix (Vingt-trois voix)
- TOURNIER-FILLON Jean-Paul, 23 voix (Vingt-trois voix)

Ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Maires délégués :

- M. MALJOURNAL Vincent (Maire délégué d'Arzay)**
- M. COUTURIER Sébastien (Maire délégué de Nantoin)**
- M. FANCHON Jean-Louis (Maire délégué de Commelle)**
- M. TOURNIER-FILLON Jean-Paul (Maire délégué de Semons).**

Délibération 18 – Fixation du nombre d'Adjoints

Sous la présidence de Monsieur Alain MEUNIER, élu maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints et à l'élection des adjoints.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;
- Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
- Considérant que les maires délégués ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30 %;

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints de la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX à 4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 23 POUR
A 0 CONTRE

- **FIXE le nombre des adjoints à 4.**

Délibération 19 – Election des Adjoints

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **23**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): **0**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **23**

Majorité absolue : **12**

Ont obtenu :

– Liste TOURNIER-FILLON, 23 voix (Vingt-trois voix)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

La liste TOURNIER-FILLON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

M. Jean-Paul TOURNIER-FILLON	1^{er} Adjoint
Mme Paulette DIGAUD	2^{ème} Adjointe
M. Christian OGIER	3^{ème} Adjoint
Mme Virginie GARREL.	4^{ème} Adjointe.

Délibération 20 - Vote des indemnités de fonction

Au terme de l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, de maire délégué et d'adjoint sont gratuites. Toutefois, une stricte application de ce principe aurait risqué de réserver aux seuls citoyens fortunés l'exercice du mandat municipal. Aussi, le code général des collectivités territoriales prévoit-il le versement d'indemnités de fonction. Elles constituent une dépense obligatoire pour les collectivités.

En principe, ces indemnités de fonction sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais également, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte de temps qu'ils consacrent aux affaires publiques. Ces indemnités sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a institué le régime des communes nouvelles, dotées ou non de communes déléguées, en lieu et place de celui des communes fusionnées (relevant du régime de la fusion simple ou de la fusion-association).

Dans les communes nouvelles régies par le CGCT dans sa rédaction postérieure à la loi du 16 décembre 2010, les maires délégués perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire fixée en fonction de la population de la commune déléguée. Les enveloppes indemnitaires consacrées aux élus de la commune nouvelle et à ceux des communes déléguées sont distinctes, l'indemnité de maire délégué ne pouvant être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle (article L. 2113-19 du CGCT).

Ces indemnités prennent en compte les revalorisations indemnitaires issues de la loi Engagement et Proximité du 27 Décembre 2019.

L'indemnité accordée ne peut être allouée que pour des fonctions réellement exercées.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement.

A titre exceptionnelle, dans l'hypothèse où la délibération fixant le taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil municipal, et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

PORTE-DES-BONNEVAUX	Enveloppe indemnitaire mensuelle brute maximale pour le Maire calculée selon la population entre 1000 et 3499 habitants	le montant maximal de l'indemnité correspond à 51.6 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique
	Enveloppe indemnitaire mensuelle brute maximale pour les Adjoints calculée selon la population entre 1000 et 3499 habitants	le montant maximal de l'indemnité correspond à 19.80 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique
	Enveloppe indemnitaire mensuelle brute maximale pour les Maires délégués calculée selon la population de moins de 500 habitants	Le montant maximal de l'indemnité correspond à 25.5 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique

Monsieur FANCHON Jean-Louis, maire délégué de Commelle (commune de moins de 1000 hab.), souhaite que son indemnité soit identique aux maires délégués de moins de 500 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

➤ DÉCIDE

Article 1er. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégués, du Maire et des Adjoints de la commune dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L2511-35, L2123-24 et L2511-35 du code général des collectivités territoriales :

- Maire de PORTE-DES-BONNEVAUX : 51.6 %
- Maires délégués : 25.5 %
- Adjoints de PORTE-DES-BONNEVAUX : 19.8 %

Article 2. - Dit que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du **25 Mai 2020**, date d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire, des maires délégués et des Adjoints.

Article 3. - Dit que cette indemnité sera versée mensuellement et fera l'objet d'une revalorisation automatique lors de chaque augmentation de la valeur de l'indice.

Article 4. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget communal exercice 2020 et suivants.

Article 5. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délibération 21 – Commission Communale d'Appel d'offres

Le conseil municipal,

- Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,
- Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.
- Considérant qu'outre le maire, son président de droit, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3

Liste 1 présente :

M. Alain MEUNIER, M. Jean-Paul TOURNIER-FILLON, M. Christian OGIER 23 voix

Attribution au quotient du nombre de sièges : 3 sièges

- PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

M. Alain MEUNIER, M. Jean-Paul TOURNIER-FILLON, M. Christian OGIER

Membres suppléants

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3

Liste 1 présente

M. Maurice BECK, Mme Aline PAROT, M. FANCHON Jean-Louis..... 23 voix

Attribution au quotient du nombre de sièges : 3 sièges

- PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

M. Maurice BECK, Mme Aline PAROT, M. Jean-Louis FANCHON

Délibération 22 - Désignation des délégués des commissions communales

Après la constitution des commissions communales, M. le Maire propose de désigner les Adjoint délégués auprès des commissions communales.

Chaque Adjoint a compétence dans son domaine pour réunir sa Commission Communale, faire des propositions au Conseil Municipal et suivre avec les services les affaires en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE les délégations proposées aux Maires délégués et Adjoints, notifiées par arrêté du Maire :

TOURNIER-FILLON Jean-Paul, 1er Adjoint et Maire de la commune déléguée de Semons

aux travaux de la voirie et des espaces verts, à la gestion du matériel et à la gestion des employés du service technique.

COUTURIER Sébastien, Maire de la commune déléguée de Nantoin

à la communication, à l'information, et à la promotion du sport et de la culture

FANCHON Jean-Louis, Maire de la commune déléguée de Commelle

aux affaires scolaires, périscolaire, ressources humaines

OGIER Christian, 3^{ème} Adjoint

aux finances

MALJOURNAL Vincent, Maire de la commune déléguée d'Arzay
Aux travaux des bâtiments communaux et à la gestion des bois et forêt.

DIGAUD Paulette, 2^{ème} Adjointe
au CCAS, au conseil municipal des enfants et relations avec les personnes âgées.

GARREL Virginie, 4^{ème} Adjointe
Au pilotage de la RGD, à la mise à jour du document unique, et en relation avec les associations.

Délibération 23 – Constitution de la commission des finances

Conformément à l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au conseil municipal.

L'article L 2121-22 du C.G.C.T. permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent, et sont dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de + de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales). Le législateur n'ayant pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution des commissions (sauf la CAO et le CCAS), les communes doivent s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, par un simple calcul mathématique.

⇒ Le mode de calcul appliqué pour former les commissions :

Arzay : 25% - Commelle : 25 % - Nantoin : 25 % - Semons : 25 %

⇒ **Le Président de toutes les commissions est de droit, le Maire : M. Alain MEUNIER et n'entre pas dans le calcul.**

⇒ Le nombre d'élus dans chacune des commissions correspond au nombre de candidatures.

M. le Maire propose de créer **la commission des finances**, et de nommer l'adjoint aux finances vice-président de cette commission.

M. le Maire demande s'il y a des candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE la création de la commission municipale des finances,
- VALIDE la vice-présidence de cette commission par l'adjoint aux finances,
- INSTALLE les membres du conseil municipal pour siéger au sein de **la commission communale des finances** en respectant la représentation de chaque ancienne commune,

Commission	Nombre	<u>ARZAY</u>		<u>COMMELLE</u>		<u>NANTOIN</u>		<u>SEMONS</u>	
		25%	Elu	25%	Elus	25%	Elus	25%	Elus
Finances	7	1.75	1	1.75	2	1.75	2	1.75	2

- VALIDE la composition de **la commission communale des finances** de la commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX :

Vice-Président : M. OGIER Christian

Membres : M. MALJOURNAL Vincent – M. FANCHON Jean-Louis – M. COUTURIER Sébastien – M. TOURNIER-FILLON Jean-Paul – Mme GARREL Virginie – M. PRIMAT Ludovic.

Préparation des commissions à définir :

- CCAS
- Commission communication, culture, sport, fêtes et cérémonies
- Commission bâtiments communaux, espaces verts
- Commission scolaire-périscolaire.
- ...

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur la réouverture progressive de l'école suite à l'épidémie du coronavirus. Une réouverture partielle des classes aura lieu à partir du 4 Juin. Après concertation avec le corps enseignant, il a été convenu qu'une classe de 8 enfants se tiendra à Nantoin et qu'une classe de 15 enfants sera composée à Commelle. Chaque classe confondra tous les niveaux scolaires. Un sondage est effectué auprès des familles afin de connaître le taux de fréquentation. Six agents seront affectés à l'organisation de cette reprise (cantine, garderie, périscolaire).

Le protocole reste très lourd à mettre en place et des travaux seront entrepris d'ici la rentrée de Septembre pour répondre au mieux aux gestes barrières.

- Concernant la constitution des commissions communautaire, Bièvre Isère Communauté ne connaît pas la date des prises de fonctions de celles-ci. Le deuxième tour des élections municipales étant fixée au 28 Juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.